

PUBLIÉ LE :
25 AOÛT 2025



AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N°

/2025 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS
GODOT et FILS
68 Cours Victor Hugo

001330

TRANSMIS Le :
22 AOÛT 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025-390

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0057, concernant la pose d'enseignes « GODOT et FILS » sur un immeuble sis 68 cours Victor Hugo à Salon de Provence par la SAS Godot et Fils représentée monsieur FHAL Jérémie,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions en date du 04 août 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telles que définies dans la demande N° AP01310325E0057,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: Porte du bourg neuf,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est acceptée et assortie des prescriptions suivantes :

La devanture positionnée sur le cours Victor Hugo et en co visibilité directe avec le monument historique, par conséquent, l'enseigne doit être soignée en employant des matériaux de qualité.

Les lettres boîtiers doivent être en métal posées sur entretoise directement sur la façade dans un coloris autre que le noir 9005 en employant une teinte de type RAL 7022.

L'enseigne plaque en plexiglas proposée à droite sur la pile de la devanture doit être exclue du projet en laissant libre les piles de part et d'autre.

Les informations doivent être positionnées sur la vitrine à l'instar de l'existant.

Le caisson lumineux est trop impactant : l'enseigne drapeau ne doit pas être lumineuse mais être composée d'une simple plaque en métal suspendue à la façade par une potence en métal de même teinte que le lettrage en RAL 7022.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 19 AOÛT 2025

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

